(25) L'ARTICLE 19, Iraq : Draft informatics crimes law, legalanalysis, october 2011, p.16 . disponible à l'adresse http://www.article19.org/data/files/medialibrary/2792/11-10-26-ANAL-iraq.pdf
(26) International Telecommunication Union (ITU), Research on Legislation in Data Privacy, Security and the Prevention of Cybercrime, Geneva 2006, P.82 disponible à l'adressehttp://www.itu.int/ITU-D/cyb/publications/2006/research-legislation.pdf.
(27) Jonathan Clough, Principles of cybercrime, Cambridge University Press, 2010, p.65.
(28) Ibid, p.65.
(29) Ibid, p.66.
(30) FÉRAL-SCHUHL Christiane, Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'internet ,sixième édition Dalloz, paris, 2010,p.915.
(31) LUCAS (A.), DEVEZE (J.) ET FRAYSSINET (J.), Droit de l'informatique et de l'internet, P.U.F., coll. Thémis,
Paris, 2001, p. 682.
(32) P EL CHAER Nidal, Lacriminalité informatique devant la justice pénale, thèse, Poitiers, 2003, p.110.
(33) Ibid P.111.
(34) LUCAS (A.), DEVEZE (J.) ET FRAYSSINET (J.),op.cit, p. 682. Voir aussi , EL CHAER Nidal, op.cit, p.103 . Et QUEMENER Myriam et CHARPENEL Yves, Cybercriminalité - droit pénal appliqué, Economica, Paris, 2010, p.73.
(35) LUCAS (A.), DEVEZE (J.) ET FRAYSSINET (J.), op.cit, p. 682.
(36) CA Paris, 5 avril 1994, D., 1994, n° 18; Petites Affiches, 1995, n° 80, p. 13, note ALVAREZ (v.).
(37) CA PARIS, 12ème ch. 30 octobre 2003, Antoine c/ Le Ministère Publie, la société Tati,. Comm. corn. élec., janvier 2003, p. 30 note GRYNBAUM.(L)
(38) Par exemple, une condamnation est intervenue à la suite de 1' aspiration d'un site sur le fondement de l'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ,Tribunal de grande Instance de Paris, 31 èmechambre, 18 septembre 2008, Éditions Neressisc/ Arkadia, Stéphane V.C : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=2468

(5) ALFAROUQUE Omer, « La protection des logiciels par le droit d'auteur», In forum avocat Syrie disponible à l'adresse : http://www.damascusbar.org/AlMuntada/showthread.php?t=2343.
(6) Parce que l'ordinateur est définie comme une machine à traiter électroniquement les données, voir la définition sur le dictionnaire de l'informatique et d'internet, disponible à l'adresse : http://www.dicofr.com/cgi-bin/n.pl/dicofr/definition/20010101003926.
(7) WIPO, Technological and legal developments in intellectual property, Computer Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use, Chapter 7, WIPO Publication No.489, p.435.
(8) Ibid., p.436.
(9) ALFAROUQUE Omer, op.cit. p.2.
(10) WIPO, Technological and legal developments in intellectual property, op.cit. p.436.
(11) PERLEMUTER Jérôme et SINIBALDI, Justine, « Conditions et conséquences de la brevetabilité des logiciels », In le journal du net disponible à l'adresse : http://www.journaldunet.com/juridique/juridique011204.shtml.
(12) Un nombre limité de pays, comme le Japon, permettent le brevetage des logiciels. Voir STORY Alan, Intellectual property and computer software, UNCTAD, Geneva, 2004 P.11.
(13) PERLEMUTER Jérôme et SINIBALDI, Justine, op.cit.p.5.
(14) KHALIL Jalal, lesystème juridique de protection des inventions et le transfert de technologie aux pays en développement, l'Université du Koweït, 1992, p. 90.
(15) ALFAROUQUE Omer, op.cit. p.6.
(16) LUTFI Hussam, la protection juridique des logiciels, Dar Al-thaqafa, Le Caire, 1987, P .74.
(17) ALFAROUQUE Omer, op.cit. p.7.
(18) FATLAWI Samir, l'exploitation du brevet, office des publications de l'Université, l'Algérie, 1984, p. 137.
(19) F. Visse, « Caractériser les différents types de programme », Apport d'informations et de connaissances In Calaméo disponible à l'adresse : http://fr.calameo.com/read/000016199dcabf1645b82.
(20) AFIFI Kamil, La criminalité informatique- le droit d'auteur, les œuvres artistiques et le rôle de la police, 2 éd., El halabi, Bierut, 2007, p.68.
(21) Voir le décret n °(83) 2004parPaulBremer, qui modifié le droit d'auteurirakien n° (3) 1971 sur le site de OMPI disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=181110&tab=2 .
(22) TAMMAM Ahmed, Lescrimes résultant de l'utilisation des ordinateurs, 1 éd., Dar Al-NahdaAl-Arabia, Le Caire, 2000, p.260.
(23) AL-MOMNY Nahla,Les crimes informatiques, Dar Al-thaqafa, Le Caire, 2008, p.160.
(24) AL-HUSSINI Omar, Les problèmes cruciaux des crimes liés aux ordinateurs avec ces dimension internationales, 2 éd.,Dar Al-NahdaAl-Arabia ,Le Caire, 1995, p.129.

En somme, on peut en déduire que le projet irakien comme le droit américain et français n'est pas défini le terme«l'accès»,par conséquent, il prévue dans l'avenir se produire les mêmes cas qui ont eu lieu aux États-Unis .En somme, il est important de définir le terme ce terme

Conclusion:

En définitive, on peut dire que l'incrimination de l'accès illégal en droit irakien est impossible. D'abord, selon les textes en vigueur, lelégislateurirakienn'a pas misdes dispositions spéciales pourla protectiondeslogiciels, maisincluslaprotectiondu droitd'auteur malgré lefaitque ce droit protègeleslogiciels. Ilnefournit pas uneprotectionpourle systèmed'information contre l'accès illégal.

Ensuite, même si le droit irakien a mentionné le piratage, nous ne pouvons pas dire qu'il incrimine l'accès illégal, car il protège les auteurs contre le vol de leurs droits. Alors quela protection des logiciels ne doit pas s'arrêter à protéger les auteurs, il est essentiel d'ajouter une protection d'ordre technique qui a généralement pour objet de contrôler l'accès et l'utilisation des œuvres.

Finalement, le projet de la loi irakienne sur la cybercriminalité 2011,dans laquelle il y a une incrimination del'accès illégal, qui a été présenté en première lecture devant leParlement irakien le 27 juillet 2011 , a été rejeté en 2013 a cause de ces vagues dispositions.

(1) Union Internationale de Télécommunications (UIT), Comprendre la cybercriminalité: Guide pour les pays en développement, avril 2009 P .130
(2) Cyberworld Awareness and Security Enhancement Services (CASES), L'accès illégal à un système, disponible à l'adresse : https://www.cases.lu/attaque-informatique.html
(3) Union Internationale de Télécommunications (UIT), op.cit., P .123
(4) Conseil de l'Europe, Renforcer la législation sur la cybercriminalité en Afrique du nord, juillet 2010, P.11

des systèmes de traitement automatisé de données dont l'accès leur est interdit [30].

La loi ne définit pas le fait d'accéder frauduleux, ce fait « *peut être présenté de façon très large comme l'établissement d'une communication avec le système Le plus souvent il se présente sous une forme active, une manipulation permettant la pénétration dans un système. Il peut être également passif, simple perception des informations provenant d'un système par branchement sur le réseau ou même captation des rayonnements émis par le matériel* »[31].

La loi ne définit pas aussi le fait de se maintenir frauduleux, ce fait est extrêmement large. Le maintien irrégulier peut être « inoffensif » résultant d'une simple promenade dans le système, il peut être aussi « offensif » consistant à utiliser des manœuvres pour accéder aux possibilités offertes par le système de traitement [32]. Ainsi que le maintien peut être « one line » ou « off line » qui ne se limite pas au maintien d'une connexion[33] .

Selon l'avis de la plupart de la doctrine en analysant la jurisprudence, le droit français en manquant de la définition de cette infraction à laissé un très large champ à la répression[34].

La loi ne distingue pas selon les procédés d'accès. Il peut s'agir du forcement d'un dispositif de sécurité, de l'utilisation d'un code d'accès ou d'une adresse Internet obtenus par fraude ou à l'aide d'un programme espion préalablement inséré ... [35]

La loi n'a pas cependant précisé si 1' accès illégal impliquait ou non la violation des dispositifs de sécurité. Cependant la jurisprudence a décidé que la sécurisation du système informatique n'est pas une condition de l'incrimination comme l'a souligné la Cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 5 avril 1994 [36]

Ainsi que la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 30 octobre 2003, a considéré que la possibilité d'accéder à des données stockées sur un site Internet avec simple utilisation d'un logiciel grand public de navigation, en présence de nombreuses failles de sécurité, n'est pas condamnable.[37]

En somme Le délit résulte en fait d'un simple accès sans droit. Si une sécurité a été cassée ou contournée[38]

personne ou un modem. Ordinairement, cette pratique est engagée dans de faciliter de nouvelles tentatives d'accès non autorisé. Dans ce cas le tribunal a jugé que, en prévision de la personne allait au-delà de la première demande et est entré en indiquant les mots de passe appropriés, il n'a pas eu la possibilité de faire usage des ordinateurs ou pour obtenir quoi que ce soit et ne pouvait donc pas être considéré comme ayant eu accès tel que ce terme est communément admis [28].

Une vision plus large a été adoptée parla Cour suprêmede Washingtondans le casde Washingtonv. Riley. Le défendeura utilisé sonordinateur pour obtenirdes appels téléphoniques à longuedistancesans paiement. La mise en placed'appelsa étécommandée par un interrupteurordinateur,et il a étéadmis quece commutateurétait un«ordinateur»dans lestermes de la loi. Les utilisateurs légitimesdu service devraient composer uncode d'accèsà six chiffresavant de pouvoir utiliserle service. L'ordinateur de l'accusé a étéprogrammé pourcomposersix numéroschoisis au hasardsuivi par un nombreà longue distance. En notantles appelsont étéconnectés, le défendeurpourrait déterminer quelessix numéroscorrespondentle code d'accèsd'un utilisateur légitime.

Le tribunal a rejeté l'argument du défenseur que sa conduite était équivalente à un appel téléphonique. «Accès» est défini dans la section comme à l'approche ... ou autrement utiliser les ressources d'un ordinateur, directement ou par des moyens électroniques . En provoquant l'ordinateur pour composer les numéros, ila été«l'approche» ou «toute autre forme de l'utilisationde toutes les ressourcesd'unordinateur. Il n'était pas pertinent qu'il n'était pas entré, lire, inséré ou copié les données de cet ordinateur[29].

2- En France.

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données »

constitue une infraction punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (C. pén., art. 323-1, al. 1) et toute tentative est punie des mêmes peines (C. pén., art. 323-7). Cette disposition vise à sanctionner ceux qui cherchent à prendre connaissance d'informations, confidentielles ou non, figurant dans

l'utilisation indûment, car le mot « indument » est vague et qu'il peut avoir préjudiciable impacts sur le droit à la liberté d'expression ou à la liberté d'information.(25)

Ainsi qu'on est avec l'avis de l'organisation ARTICLE 19, on doit aussi examiner les textes spécifiques de l'infraction de l'accès illégale dans un system informatique.

En raison de la nouveauté de ce sujet en Irak, ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires, on ne pourrait pas dire que ce projet est bien réprimé les infractions. Cependant, on peut préciser ces défauts par les critiques qui ont fait sur les droits comparés notamment aux États-Unis et la France

1- Aux États-Unis.

L'Electronic Communications Privacy Act 1986 (ECPA) (Annexe 31) énonce les dispositions relatives à l'accès, l'utilisation, la divulgation, protections d'interception et de la vie privée des communications électroniques. En effet, il interdit l'accès illégal et de fournir certaines informations de contenus de communication. En outre, la loi empêche le gouvernement entités de réclamer le fournisseur d'une divulgation de communications électroniques sans procédure adéquate(26).

le terme«l'accès»n'est pas défini en droit américain, donc, avec l'ambiguïté du texte, certains de cas liés au terme "accès" sont apparus, il est surprenant de peu d'autorités fédéralessur ce point.Il semble que« l'accès»est utilisé dans sonsens actifde «pour avoir accès à», ou «d'exercer la liberté ou informationscapacité àfaire usagede quelque chose », partant la réception de l'information ne constituent pas gagner l'accèsà un ordinateur(27) .

A cause de l'ambiguïté du texte, certains des cas liés au terme "accès" sont apparus,dans le cas du Kansas v. Allen, la Cour suprême du Kansas a appliqué le sens ordinaire de la le mot «Accès» dans le dictionnaire Webster qui défini l'accès comme "la liberté ou la capacité d'obtenir ou de faire usage de ".Le défendeur a été accusé d'avoir utilisé son ordinateur et le modem pour appeler différents modems appartenant à l'entreprise de télécommunications Southwestern Bell. L'ordinateur a été programmé pour composer des numéros aléatoires et de déterminer si l'appel a été répondu par une

l'impunité[23] . Par conséquent, la disponibilité des mesures techniques de la sécurité, n'est pas une exigence de la protection pénale, ce qui est important est la disponibilité de l'intention criminelle de la personne lors de l'entrée dans un système d'information ou même y rester pour une période donnée sans consentement du propriétaire du système[24].

La seconde tendance semble être finalement la plus adaptée, car il est indispensable qu'il y ait une incrimination spécifique en Irak afin d'éviter l'accès illégal.

§ II : vers une disposition d'incrimination spécifique.

Le projet de loi irakienne sur la cybercriminalité 2011,prévoit une incrimination spécifique du fait l'accès intentionnellement,sans autorisation, dans un site web, tout ou partie d'un système informatique par l'article 14-3 alinéa C. le fait est puni d'emprisonnementpour une duréene dépassant pastrois moiset une amende de deux millions dinars à cinq millions dinars.

Il faut signaler que le projet de loi n'incrimine pas seulement l'accès sans l'autorisation mais également le fait d'excéder intentionnellement l'étendue del'autorisation donnée. L'alinéa B de l'article 15 du projet punit ce fait d'emprisonnement et une amende de dix millions dinars à quinze millions dinars.

En plus, le projet dans l'article 21-1 alinéa B, interdit à quiconqued'accéder àun site privéd'une entreprise ou institutionavec l'intention demodifier la conceptionsur ce site, le changer, le supprimer oul'utiliser indûmentpour sonprofit ou auprofit dequelqu'un d'autre. Ces faits sont punis d'emprisonnement de deux ans à trois ans et une amende de dix millions dinars à vingt millions dinars.

Une discussion à été faite sur cet alinéa par une organisation indépendante des droits de l'homme qui travaille à travers le monde pour la protection et la promotion de la liberté d'expression. Cette organisation qui s'appelle l'ARTICLE 19 tire son nom de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit la liberté d'expression.

Cette organisation a critiqué la disposition « l'utilisation d'unsite webindûment », elle croit qu'il est impossible de discerner

Finalement, on peut en déduire que la deuxième tendance ne peut être prise en compte et fait l'objet de nombreuses critiques. D'ailleurs les lois nationales favorisent et protègent les logiciels par la législation des droits d'auteur plutôt que le droit des brevets. Pourtant, les droits d'auteurs sont aussi critiqués parce qu'il ne protège pas les éléments essentiels du logiciel.

2- La disposition traditionnelle de la loi irakienne.

Aucune mention des logiciels dans la loi d'auteur irakien n° (3) 1971. C'est la raison pour laquelle le décret n °(83) 2004parPaulBremer, chef de l'Autorité provisoire de la coalitionenIrak, a modifié cette loi en énonçant dans le paragraphe 2 de l'article 2 que la protection doit comprendre les logiciels, que ce soit ensourceou en code objet. Ainsi, il a modifié l'article45, ajoutant le mot « piratage » en énonçant que le fait estsanctionné par une amende d'au moins 5.000.000 dinars et ne dépassant pas 10.000.000 dinars(21). Cependant le décret n'a pas défini ni le piratage ni les logiciels.

Il faut signaler qu'il y a un débat dans la doctrine arabe sur la protection du système contre tout accès non autorisé, il y a eu deux tendances :

La première tendance: le point de vue selon lequel il n'est pas raisonnable de fournir une protection pénale des informations sur le degré d'importance qui est laissé sans mesures techniques de sécurité pour assurer la protection. Les partisans de cette opinion prouvent leur point de vue : le droit pénal, n'est pas obligé de protéger les personnes qui ne prennent pas les précautions nécessaires, puis exige des compétences humaines en matière de maîtrise de l'informatique parce que c'est une obligation pour toute personne de gérer le système d'information(22) .

La deuxième tendance: Estime qu'il devrait y avoir une protection pénale des systèmes d'information qu'il existe des mesures techniques ou non dans ce système. En fait, la deuxième tendance confirme l'opinion que la limitation de la protection pénale des systèmes informatiques sur les systèmes techniquement protégés, sans autres systèmes, conduit à élargir le cycle de

d'une invention avant la demande de brevet [14], donc si la confidentialitédel'inventionétait connueaprès avoirsoumisla demandede brevet, il n' y aurait pas un brevet pour défaut de nouveauté[15].

L'élément de nouveauté dans les logiciels est l'une des difficultés pratiques, en raison de la grande évolution dans la zone du logiciel, au point d'être la distinction entre ce qui existe déjà et ce qui est nouveau[16]. Afin d'obtenir un brevet, un examen de la dite invention est nécessaire. La durée de l'examen est de six ans ou plus, on y vérifie que le caractère de nouveauté existe afin d'éviter la copie d'inventions similaires. Le développement technologique en matière informatique est très rapide. Alors, une invention peut devenir obsolète le temps de la durée de l'examen par une autre invention. Ainsi, l'obtention d'un brevet n'est jamais garantie[17].

La deuxième condition: Une invention "impliquant une activité inventive".

Pour donner un brevet à l'inventeur, le travail effectué doit être une idée originale, basée sur la théorie scientifique, qui n'existait pas avant. Alors ce n'est pas une invention, s'il y a une amélioration de quelque chose qui existe, et non pas apte à faire l'objet d'un brevet[18].

La nature des logiciels sont incompatibles avec l'exigence de l'innovation, car les logiciels sont de types différents, comme les logiciels d'origine, les logiciels fournis, les logiciels compils et logiciels interprètes[19]. Ainsi, la majorité des logiciels ne sont pas venus à poser quelque chose qui n'existait pas avant, mais des ajouts ou des modifications, ou des dépendances sur d'autres logiciels existants. Donc si on pratiquait cette condition, la majorité des logiciels serait sans protection, puis en manque d'innovation dans laquelle la condition est exigée.

La troisième condition: Une invention "susceptible d'applications industrielles".

Pour que la nouvelle invention soit un brevet, elle devrait être susceptible d'applications industrielles. Cette condition est aussi difficile en pratique que les autres conditions, car les logiciels ne sont que des matériaux intangibles qui diffèrent d'autres matériaux de l'ordinateur[20].

un corps. Ainsi, sans les logiciels, l'ordinateur serait un morceau de fer inutile(6).

Les investissements, nécessaires pour la création de logiciel, sont souvent très lourds, puis leur protection contre la copie non autorisée ainsi que leur utilisation sont d'une importance cruciale. Sans cette protection, les producteurs de logiciel ne seraient pas en mesure de récupérer leurs investissements(7).

Durant les années 1970 et la première moitié des années 1980, d'intenses discussions internationales, concernant la protection des logiciels, ont eu lieu, principalement en vue de résoudre la question de savoir si cette protection devrait être dans le droit d'auteur ou droit du brevet(8). La première tendance préfère la législation du droit d'auteur. Du point de vue de cette tendance, le droit d'auteur doit assurer une protection efficace pour les créateurs de la pensée, quelque soit l'image d'expression, en mesure d'offrir une protection optimale pour les logiciels. Cette tendance est soutenue par la majorité de la législation nationale ainsi que les dernières conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle, nommée : l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)(9).

Bien que les logiciels puissent être protégés en vertu du droit d'auteur, les expressions et les idées des logiciels pourraient constituer l'objet d'éventuels brevets(10). La question de la reconnaissance officielle du caractère brevetable des logiciels reste donc toujours d'actualité d'autant que les enjeux économiques, stratégiques et politiques, sur cette question sont largement débattus.(11) C'est la raison pour laquelle il y a une seconde tendance. Elle considère que la législation sur les brevets est une manière efficace de fournir la protection nécessaire des logiciels (12). Pourtant, la première tendance a critiqué l'avis de la deuxième tendance en expliquant les conditions qui doivent être remplies pour l'octroi des brevets, comme suit :

La première condition: Une invention " nouvelle".

L'invention exige un élément de nouveauté. La nouveauté nécessite une recherche d'antériorité(13), dans le sens où il n'y a personne qui a déjà été l'inventeur de la même invention, ou en d'autres termes, le manque de connaissance de la non-existence

Introduction:

Depuis le développement des réseaux informatiques et de leur capacité à relier les systèmes entre eux et à offrir aux utilisateurs et les hackers l'accès à d'autres systèmes informatiques à des fins criminelles(1).

L'accès illégal à un système est le fait de s'introduire et de se maintenir intentionnellement et frauduleusement dans un système de traitement ou de transmission automatisée de données(2). Le terme "accès englobe tous les moyens de pénétration dans un autre système informatique, y compris les attaques Internet , ainsi que l'accès illégal à des réseaux sans fil. Et couvre même l'accès non autorisé à des ordinateurs qui ne sont pas connectés à un réseau(3).

La législation interne de nombreux pays contient déjà des dispositions concernant les

infractions liées au "piratage", mais leur portée et leurs éléments constitutifs sont très variables(4).

Irak comme les autres payes a déjà des dispositions pour incriminer les actes criminels de piratages, par contre la nécessité d'incrimination spécifique en Irak relatif à l'infraction de l'accès illégal d'un système informatique illustre de la lacune du droit irakien traditionnel (§ I),ainsi que le besoin de faire face à cette infraction avec de nouvelles dispositions spéciales (§ II)

§ I : La problématique des textes traditionnelles.

Avant que nous parlions des dispositions juridiques irakiennes en matière de protection (2), il s'agit d'en connaître les doctrines (1).

1- La tendance doctrinale en faveur de la protection des logiciels.

L'ère de la révolution de l'information dans le monde dépend aujourd'hui essentiellement sur l'ordinateur avec son énorme capacité de stockage et de récupération, offrant des solutions à des problèmes complexes(5). Ces solutions ne sont pas due aux éléments physiques de l'ordinateur, mais due au génie des travailleurs dans le domaine des logiciels. Ces derniers sont considérés comme l'âme tandis que l'ordinateur se présente comme

ملخص البحث:

مع الانتشار الكبير في استخدام الحاسب الالي وشبكة الانترنت ازدادت الجرائم التي ترتكب باستخدام هذه التقنية، ومن هذه الجرائم جريمة الدخول غير المصرح به.

إن جريمة الدخول غير المصرح به هي جريمة عمدية متمثلة بالدخول الى حاسب ألي، او موقع الكتروني او نظام معلوماتي، او شبكة من الحاسبات، من قبل اشخاص غير مصرح لهم بالدخول اليها، يطلق عليهم بالمخترقين او الهكر، اما بهدف سرقة او تغيير او إزالة معلومات معينة ، او لاظهار قدراتهم على الاختراق. وتسبب هذه الاختراقات غير المشروعة في خسائر مادية كبيرة للافراد والمؤسسات.

ونظرا لخطورة هذا النوع من الجرائم، فقد حرصت الدول على إعطاء أهمية بالغة لحماية سلامة نظم المعلومات، لذا فنجد بعض الدول كما هو الحال في الولايات المتحدة الامريكية وفرنسا وضعت مواد قانونية خاصة بتجريم هذا النوع من الجرائم. على العكس من القانون العراقي، اذ لم يساير القوانين الحديثة ولم يواكب التطورات العلمية المتسارعة في أنظمة المعلومات، فهناك إشكالية كبيرة في إمكانية تطبيق النصوص الجنائية التقليدية على هذا النمط المستحدث من الجرائم، اضف الى الحاجة الماسة الى نصوص قانونية جديدة لمواكبة التشريعات المقارنة الحديثة.

كلمات مفتاحية: الدخول غير المصرح به، الجريمة المعلوماتية، حماية البرامج ، النظام المعلوماتي، نقل البيانات، القرصنة، حقوق المؤلف، الحاجة الى نصوص جديدة، القانون العراقي، التشريعات المقارنة.

Résumé:

Avec l'utilisation de l'ordinateur et d'Internet et le développement des réseaux informatiques, les crimes commis en utilisant cette technique ont augmenté. L'accès illégal à un système est le fait de s'introduire et de se maintenir intentionnellement et frauduleusement dans un système de traitement ou de transmission automatisée de données. Le terme "accès englobe tous les moyens de pénétration dans un autre système informatique, y compris les attaques Internet , ainsi que l'accès illégal à des réseaux sans fil. Et couvre même l'accès non autorisé à des ordinateurs qui ne sont pas connectés à un réseau.

La législation interne de nombreux pays, (comme les États-Unis et la France) contient déjà des dispositions concernant les infractions liées au "piratage", mais leur portée et leurs éléments constitutifs sont très variables. Irak a déjà des dispositions pour incriminer les actes criminels de piratages, par contre la nécessité d'incrimination spécifique en Irak relatif à l'infraction de l'accès illégal d'un système informatique illustre de la lacune du droit irakien traditionnel, ajoutant au besoin urgent de nouveaux textes juridiques pour suivre le rythme du droit comparé moderne.

Mots-clés: Accès illégal, cybercriminalité, protection des logiciels, Système d'information, transfert de données, piratage, droit d'auteur, nécessité de nouveaux textes, droit irakien, législation comparée.

L'incrimination de l'accès illégal en droit irakien

maître-assistant
DHIA GHAIBI
Université de Kufa - Faculté de droit
dhiaghaibi76@yahoo.com

تجريم الدخول غير المصرح به في القانون العراقي

المدرس المساعد
ضياء مسلم غيبي
جامعة الكوفة ـ كلية القانون